Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



19 juillet 2023

SESSION ORDINAIRE 2022-2023

PROPOSITION DE MODIFICATIONS

du statut du personnel des services permanents de l'Assemblée de la Commission communautaire française visant à ajouter des dispositions concernant le système de signalement et de traitement internes des atteintes suspectées à l'intégrité (lanceurs d'alerte)

déposée par M. Hasan KOYUNCU, premier vice-président, au nom du Bureau du Parlement francophone bruxellois

Rapporteuse: Mme Viviane TEITELBAUM

SOMMAIRE

1.	Préliminaire	3
2.	Développements	3
3.	Discussion de l'avis de l'Assemblée générale représentative	3
4.	Proposition de modifications	4
5.	Annexes:	7
	Annexe 1. – Tableau comparatif avant/après modifications	7
	Annexe 2. – Avis de l'Assemblée générale représentative	11

1. Préliminaire

Le Bureau soumet à l'approbation du Parlement francophone bruxellois, conformément à l'article 167 du statut, des modifications au statut du personnel des services permanents.

En sa réunion du 19 juillet 2023, le Bureau a examiné et adopté la modification du statut du personnel des services permanents de l'Assemblée de la Commission communautaire française visant à ajouter des dispositions concernant le système de signalement et de traitement internes des atteintes suspectées à l'intégrité (lanceurs d'alerte).

Mme Viviane Teitelbaum a été désignée en qualité de rapporteuse.

Le texte de la présente proposition de modifications est identique à celui soumis pour avis à l'Assemblée générale représentative.

2. Développements

Suite au vote, en séance plénière du 28 avril 2023, du projet de décret et ordonnance conjoints n° 97 (2022-2023) n° 3, et en particulier de son article 9, organisant le statut des lanceurs d'alerte au sein des membres du personnel des Assemblées parlementaires, il s'avère nécessaire d'adapter le Statut du personnel afin, d'une part, d'organiser le canal interne de signalement des atteintes à l'intégrité et, d'autre part, d'organiser la protection des membres du personnel, qui signaleraient une atteinte à l'intégrité, de toute mesure de représailles.

Cette réforme s'inscrit dans le cadre de la transposition par le Gouvernement bruxellois et par le Collège de la Commission communautaire française de la directive européenne 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, appelée « directive lanceurs d'alerte ». Lors de l'examen du projet de décret et d'ordonnance conjoints en commission interparlementaire du 27 mars 2023, un amendement a été déposé par les présidents d'Assemblée et par le premier vice-président du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, afin, non pas d'exclure du dispo-

sitif les membres du personnel des Assemblées, mais de définir pour ces derniers un régime propre, qui permette de respecter la séparation des pouvoirs.

C'est ainsi que l'article 9 du texte définit l'atteinte à l'intégrité, non par rapport aux seuls critères rendus obligatoires par la directive européenne (c'est-à-dire les atteintes au droit de l'Union européenne), mais en étendant le champ d'application à l'ensemble de l'ordre juridique interne belge, sans toutefois entrer trop loin dans les circulaires et procédures internes.

Cette disposition impose également aux Assemblées d'organiser leur propre canal interne de signalement, ce qui constitue l'objet de l'annexe VII, à laquelle renvoie l'article 15, § 3, en projet du Statut. Cette annexe définit les modalités relatives à l'organisation et au fonctionnement de la composante interne du système de signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité, en particulier les modalités de communication, de traitement, et d'enquête suite à un signalement interne, ainsi que les modalités relatives au suivi du signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité.

L'article 15, § 4, en projet, du Statut détermine les dispositifs de protection des membres du personnel qui signaleraient une atteinte à l'intégrité, soit par le canal interne, soit par le canal externe (organisé par le décret et ordonnance conjoints), de toute mesure de représailles.

3. Discussion de l'avis de l'Assemblée générale représentative

Conformément à l'article 158 du Statut du personnel, l'Assemblée générale du personnel a été saisie sur cette proposition de modifications.

Dans son avis du 5 juillet 2023 (annexe 2), celle-ci remet un avis favorable avec une réserve. En effet, elle souhaite être associée à la rédaction de la note de service qui servira à mettre en application la procédure technique d'enregistrement et de suivi des signalements visant à protéger l'anonymat des lanceurs d'alerte.

Le Secrétaire général n'a pas d'objection à consulter l'Assemblée générale en temps voulu.

4. PROPOSITION DE MODIFICATIONS

du Statut du personnel des services permanents de l'Assemblée de la Commission communautaire française visant à ajouter des dispositions concernant le système de signalement et de traitement internes des atteintes suspectées à l'intégrité (lanceurs d'alerte)

Article premier

À l'article 15, § 1^{er}, du Statut du personnel des services permanents de l'Assemblée de la Commission communautaire française, il est inséré, au début de la première phrase de l'alinéa 2, les mots « Sans préjudice des §§ 3 et 4 du présent article, ».

Article 2

L'article 15 du Statut du personnel des services permanents de l'Assemblée de la Commission communautaire française est complété par un § 3 et un § 4, rédigés comme suit :

- « § 3. L'annexe VII fixe, pour les services du Parlement, le système de signalement et de traitement internes des atteintes suspectées à l'intégrité, tel que visé au chapitre III du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois.
- § 4. Toute forme de représailles contre les membres du personnel qui ont signalé une atteinte à l'intégrité, soit en utilisant la procédure interne, soit en utilisant la procédure externe, conformément au chapitre III du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois, est interdite, en ce compris les menaces de représailles et tentatives de représailles.

Par représailles, il y a lieu d'entendre tout acte ou omission direct ou indirect qui intervient dans un contexte professionnel, qui est suscité par un signalement interne ou externe ou une divulgation publique dans les conditions de l'article 15/1, § 4, du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois, et qui cause ou peut causer un préjudice injustifié à l'auteur du signalement, en ce compris notamment tout(e)(s):

- 1° suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes,
- 2° rétrogradation ou refus de promotion,

- 3° transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail,
- 4° suspension de la formation,
- 5° évaluation de performance ou attestation de travail négative,
- 6° mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière,
- 7° coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme,
- 8° discrimination, traitement désavantageux ou injuste,
- 9° non-conversion d'un contrat de travail temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent,
- 10° non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail temporaire,
- 11° préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur les réseaux sociaux, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu,
- 12° mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir au niveau du secteur ou de la branche d'activité,
- 13° résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour la livraison de biens ou des services,
- 14° annulation d'une licence ou d'un permis,
- 15° orientation vers un traitement psychiatrique ou médical. ».

Article 3

Le Statut du personnel des services permanents de l'Assemblée de la Commission communautaire française est complété par une annexe VII, rédigée comme suit :

« ANNEXE VII. – Système de signalement et de traitement internes des atteintes suspectées à l'intégrité au sein de l'Assemblée de la Commission communautaire française

Article 1^{er} Membres du personnel et personnes assimilées

Les membres du personnel de l'Assemblée de la Commission communautaire française et autres personnes qui sont en contact avec le Parlement dans le cadre de leurs activités professionnelles, au sens de l'article 15, § 1er, alinéas 2 et 3, du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois, ci-après dénommés « l'ordonnance », ont la possibilité de signaler les atteintes suspectées à l'intégrité qu'ils constatent dans l'exercice de leur fonction.

Article 2 Atteintes suspectées à l'intégrité

On entend par « atteinte suspectée à l'intégrité » : un acte ou omission qui est illicite ou qui va à l'encontre de l'objet ou de la finalité des dispositions européennes directement applicables ainsi qu'aux lois, ordonnances, décrets, arrêtés et règlements qui leur sont applicables, constituant une menace pour l'intérêt général ou une atteinte à celui-ci, au sens de l'article 15/5, alinéa 3, de l'ordonnance.

Les atteintes à l'intégrité suivantes sont exclues du champ d'application, tel que défini à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 5 de l'ordonnance :

- le harcèlement moral, la violence au travail et le harcèlement sexuel au travail;
- la discrimination.

Article 3 Canaux de signalement interne

Les membres du personnel et personnes assimilées sont encouragés à signaler les atteintes suspectées à l'intégrité par le biais de canaux de signalement interne avant de les signaler par le biais de canaux de signalement externe, lorsqu'il peut être remédié efficacement à la violation en interne et que l'auteur du signalement estime qu'il n'y a pas de risque de représailles.

Ils peuvent faire ces signalements auprès du greffier qui agit en tant que personne de confiance « d'intégrité » au sens de l'article 15, § 2, alinéa 3, de l'ordonnance. En cas d'absence ou d'empêchement du greffier, ils s'adressent au plus haut membre du personnel en grade et en ancienneté.

Ils peuvent le faire tant par écrit qu'oralement, y compris par téléphone ou par d'autres systèmes de messagerie vocale, et, à la demande de l'auteur du signalement, par le biais d'une rencontre physique dans un délai raisonnable.

Les personnes qui reçoivent les signalements veillent à ce que l'enregistrement et le suivi de ces signalements se passent de manière sécurisée afin de protéger la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement et des tiers éventuels nommés dans le signalement, et à ne pas donner accès aux canaux de signalement aux membres du personnel non autorisés.

Sauf en cas de signalement anonyme, elles accusent réception du signalement à son auteur dans un délai de sept jours à compter de sa réception.

Par dérogation à l'alinéa 2, en cas de mise en cause directe du greffier, les membres du personnel s'adressent directement à la composante externe du système de signalement, conformément à l'article 15, § 4, de l'ordonnance.

Article 4 Traitement

Les personnes qui reçoivent les signalements assurent elles-mêmes un suivi diligent des signalements, y compris des signalements anonymes, qu'elles traitent dans un délai raisonnable.

Elles peuvent se faire assister par une personne ou un service, dont elles assurent un suivi diligent, et charger cette personne ou ce service de maintenir le contact avec l'auteur du signalement et de lui demander des informations complémentaires si nécessaire.

Article 5 Retour d'informations

Sauf en ce qui concerne les signalements anonymes, les personnes qui reçoivent les signalements fournissent un retour d'informations à leurs auteurs dans un délai raisonnable. Le cas échéant, elles peuvent également en charger la personne ou le service qui les a assistés dans le traitement du signalement.

Ce délai n'excède pas trois mois à compter de l'accusé de réception ou, si aucun accusé de réception n'a été envoyé, trois mois à l'issue d'un délai de sept jours à compter du signalement.

Article 6

Communication du présent système de signalement et renvoi vers des canaux de signalement externe

Le présent système est publié sur le réseau interne et sur le site internet du Parlement, avec des informations claires et aisément accessibles concernant les procédures de signalement interne et externe aux autorités compétentes et, le cas échéant, aux institutions, organes et organismes de l'Union. ».

La Rapporteuse,

La Présidente,

Viviane TEITELBAUM

Magali PLOVIE

5. ANNEXES

Annexe 1

Tableau comparatif avant/après modifications

Version actuelle du Statut	Version intégrant la proposition de modifications
Article 15	Article 15
§ 1er. – Les fonctionnaires jouissent de la liberté d'expression à l'égard des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.	§ 1 ^{er} . – Les fonctionnaires jouissent de la liberté d'expression à l'égard des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
Il leur est toutefois interdit de révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère confidentiel par leur nature ou à la suite des prescriptions des supérieurs hiérarchiques.	Sans préjudice des §§ 3 et 4 du présent article, il leur est toutefois interdit de révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère confidentiel par leur nature ou à la suite des prescriptions des supérieurs hiérarchiques.
Il leur est également interdit de révéler des faits qui ont trait à la sécurité nationale, à la protection de l'ordre public, aux intérêts financiers de l'autorité, à la prévention et à la répression des faits délictueux, au secret médical, aux droits et libertés du citoyen, notamment le droit au respect de la vie privée; cette disposition vaut également pour les faits qui ont trait à la préparation de toutes les décisions.	Il leur est également interdit de révéler des faits qui ont trait à la sécurité nationale, à la protection de l'ordre public, aux intérêts financiers de l'autorité, à la prévention et à la répression des faits délictueux, au secret médical, aux droits et libertés du citoyen, notamment le droit au respect de la vie privée; cette disposition vaut également pour les faits qui ont trait à la préparation de toutes les décisions.
§ 2. – Les dispositions du § 1er s'appliquent également aux fonctionnaires qui ont cessé leurs fonctions.	§ 2. – Les dispositions du § 1 ^{er} s'appliquent également aux fonctionnaires qui ont cessé leurs fonctions.
	§ 3. – L'annexe VII fixe, pour les services du Parlement, le système de signalement et de traitement internes des atteintes suspectées à l'intégrité, tel que visé au chapitre III du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois.
	§ 4. – Toute forme de représailles contre les membres du personnel qui ont signalé une atteinte à l'intégrité, soit en utilisant la procédure interne, soit en utilisant la procédure externe, conformément au chapitre III du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois, est interdite, en ce compris les menaces de représailles et tentatives de représailles.
	Par représailles, il y a lieu d'entendre tout acte ou omission direct ou indirect qui intervient dans un contexte professionnel, qui est suscité par un signalement interne ou externe ou une divulgation publique dans les conditions de l'article 15/1, § 4, du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois, et qui cause ou peut causer un préjudice injustifié à l'auteur du signalement, en ce compris notamment tout(e)(s): 1° suspension, mise à pied, licenciement ou
	mesures équivalentes, 2° rétrogradation ou refus de promotion,

- 3° transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail.
- 4° suspension de la formation,
- 5° évaluation de performance ou attestation de travail négative,
- 6° mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière,
- 7° coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme,
- 8° discrimination, traitement désavantageux ou injuste,
- 9° non-conversion d'un contrat de travail temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent,
- 10° non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail temporaire,
- 11° préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur les réseaux sociaux, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu,
- 12° mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir au niveau du secteur ou de la branche d'activité,
- 13° résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour la livraison de biens ou des services,
- 14° annulation d'une licence ou d'un permis,
- 15° orientation vers un traitement psychiatrique ou médical.

Annexe VII (néant)

Annexe VII (nouvelle)

ANNEXE VII. – Système de signalement et de traitement internes des atteintes suspectées à l'intégrité au sein de l'Assemblée de la Commission communautaire française

Article 1er

Membres du personnel et personnes assimilées

Les membres du personnel de l'Assemblée de la Commission communautaire française et autres personnes qui sont en contact avec le Parlement dans le cadre de leurs activités professionnelles, au sens de l'article 15, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois, ci-après dénommés « l'ordonnance », ont la possibilité de signaler les atteintes suspectées à l'intégrité qu'ils constatent dans l'exercice de leur fonction.

Article 2 Atteintes suspectées à l'intégrité

On entend par « atteinte suspectée à l'intégrité » : un acte ou omission qui est illicite ou qui va à l'encontre de l'objet ou de la finalité des dispositions européennes directement applicables ainsi qu'aux lois, ordonnances, décrets, arrêtés et règlements qui leur sont applicables, constituant une menace pour l'intérêt général ou une atteinte à celui-ci, au sens de l'article 15/5, alinéa 3, de l'ordonnance.

Les atteintes à l'intégrité suivantes sont exclues du champ d'application, tel que défini à l'article 15, § 1er, alinéa 5, de l'ordonnance :

- le harcèlement moral, la violence au travail et le harcèlement sexuel au travail,
- la discrimination.

Article 3 Canaux de signalement interne

Les membres du personnel et personnes assimilées sont encouragés à signaler les atteintes suspectées à l'intégrité par le biais de canaux de signalement interne avant de les signaler par le biais de canaux de signalement externe, lorsqu'il peut être remédié efficacement à la violation en interne et que l'auteur du signalement estime qu'il n'y a pas de risque de représailles.

Ils peuvent faire ces signalements auprès du greffier qui agit en tant que personne de confiance « d'intégrité » au sens de l'article 15, § 2, alinéa 3, de l'ordonnance. En cas d'absence ou d'empêchement du greffier, ils s'adressent au plus haut membre du personnel en grade et en ancienneté.

Ils peuvent le faire tant par écrit qu'oralement, y compris par téléphone ou par d'autres systèmes de messagerie vocale, et, à la demande de l'auteur du signalement, par le biais d'une rencontre physique dans un délai raisonnable.

Les personnes qui reçoivent les signalements veillent à ce que l'enregistrement et le suivi de ces signalements se passent de manière sécurisée afin de protéger la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement et des tiers éventuels nommés dans le signalement, et à ne pas donner accès aux canaux de signalement aux membres du personnel non autorisés.

Sauf en cas de signalement anonyme, elles accusent réception du signalement à son auteur dans un délai de sept jours à compter de sa réception.

Par dérogation à l'alinéa 2, en cas de mise en cause directe du greffier, les membres du personnel s'adressent directement à la composante externe du système de signalement, conformément à l'article 15, § 4, de l'ordonnance.

Article 4 Traitement

Les personnes qui reçoivent les signalements assurent elles-mêmes un suivi diligent des signalements, y compris des signalements anonymes, qu'elles traitent dans un délai raisonnable.

Elles peuvent se faire assister par une personne ou un service, dont elles assurent un suivi diligent, et charger cette personne ou ce service de maintenir le contact avec l'auteur du signalement et de lui demander des informations complémentaires si nécessaire.

Article 5 Retour d'informations

Sauf en ce qui concerne les signalements anonymes, les personnes qui reçoivent les signalements fournissent un retour d'informations à leurs auteurs dans un délai raisonnable. Le cas échéant, elles peuvent également en charger la personne ou le service qui les a assistés dans le traitement du signalement.

Ce délai n'excède pas trois mois à compter de l'accusé de réception ou, si aucun accusé de réception n'a été envoyé, trois mois à l'issue d'un délai de sept jours à compter du signalement.

Article 6
Communication du présent système de signalement et renvoi vers des canaux de signalement externe

Le présent système est publié sur le réseau interne et sur le site internet du Parlement, avec des informations claires et aisément accessibles concernant les procédures de signalement interne et externe aux autorités compétentes et, le cas échéant, aux institutions, organes et organismes de l'Union.

Annexe 2

Avis de l'Assemblée générale représentative



035573 REQU LE 05 JUIL. 2023

Avis de l'Assemblée générale représentative concernant une proposition de modification du Statut du personnel des services permanents du Parlement francophone bruxellois

L'Assemblée générale représentative a examiné la proposition de modification du Statut du personnel des services permanents du Parlement francophone bruxellois visant à ajouter une disposition concernant le système de signalement et de traitement internes des atteintes suspectées à l'intégrité.

Au regard de ce texte, elle demande à être associée à la rédaction de la note de service qui servira à la mise en application de la procédure technique d'enregistrement et de suivi des signalements visant à protéger l'anonymat des lanceurs d'alerte.

A l'unanimité des 13 membres présents, l'Assemblée générale représentative remet un avis favorable concernant la proposition de modification du Statut du personnel des services permanents du Parlement francophone bruxellois, tenant compte de la remarque émise supra.

Le 5 juillet 2023, pour l'Assemblée générale représentative,

Hussein AMRAOUI, Porte-parole.

Pauline VERGALITO, Porte-parole.